

(1)

(N° 72)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1890.

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires (1).

AMENDEMENTS.

Les amendements présentés par le Gouvernement et imprimés sous le n° 69 (séance du 22 janvier 1890) doivent être remplacés par les dispositions suivantes :

Rédiger comme il suit les articles 24^{bis}, 24^{ter}, 24^{quater}.

ART. 24^{bis}.

L'examen pour le grade de candidat ingénieur comprend :

- La géométrie analytique;
- La géométrie descriptive;
- La géométrie descriptive appliquée;
- L'algèbre supérieure;
- Le calcul différentiel, le calcul intégral, les éléments du calcul des variations et du calcul des différences;
- La mécanique analytique;
- La graphostatique;
- Les éléments d'astronomie et de géodésie;
- La physique expérimentale;

(1) Projet de loi, n° 42 (session de 1886-1887).

Rapport, n° 45 (session de 1887-1888).

Amendements, n° 6, 7, 8, 10, 11, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 33, 34, 43, 45, 46, 49, 50, 53, 60, 65 et 69.

Tableau synoptique du projet de loi présenté par le Gouvernement, du projet de loi présenté par la section centrale et des amendements, n° 32.

La chimie générale;

Les éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés;

Les éléments de physique mathématique;

Les exercices de rédaction.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie générale et exécutent, à chaque épreuve, des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

Les candidats qui aspirent au grade d'ingénieur des constructions civiles devront subir, en outre, un examen sur les éléments d'architecture.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de deux épreuves successives et de deux années d'études au moins.

ART. 24^{er}.

L'examen pour le grade d'ingénieur civil des mines comprend :

La mécanique appliquée;

La description, la construction et les applications des machines;

La physique industrielle;

La chimie industrielle;

La chimie analytique et spécialement l'analyse des substances minérales;

La minéralogie, la géologie, y compris les éléments de paléontologie;

La topographie;

L'exploitation des chemins de fer;

Les applications de l'électricité;

L'exploitation des mines;

La métallurgie;

L'architecture industrielle;

La géographie industrielle et commerciale;

L'économie politique;

Le droit administratif, spécialement la législation minière et industrielle.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie analytique et exécutent, à chaque épreuve, des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve;

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves successives et de trois années d'études au moins.

ART. 24^{quater}.

L'examen pour le grade d'ingénieur des constructions civiles comprend :

Le calcul de l'effet des machines;

La description, la construction et les applications des machines;

La physique industrielle;

La chimie industrielle ;
La minéralogie, la géologie, y compris les éléments de paléontologie ;
La topographie ;
L'exploitation des chemins de fer ;
Les applications de l'électricité ;
Les constructions du génie civil ;
La stabilité des constructions ;
L'hydraulique ;
L'architecture civile et l'histoire de l'architecture ;
La technologie des professions élémentaires ;
L'économie politique ;
Le droit administratif.

Les récipiendaires exécutent, à chaque épreuve, des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves successives et de trois années d'études au moins.

LÉON DE BRUYN.

J. VANDENPEEREBOOM.
